



ACTIVITÉS À RISQUE : PRÉVENIR LES POLLUTIONS DU SOL



bruxelles
environnement
.brussels ♡

WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS



SOMMAIRE



Pollution du sol : un lourd passé, un présent coûteux, un avenir plus sain	4
Les installations classées	5
Citernes de mazout	7
Garages d'entretien	8
Cabines de peinture	9
Traitements des métaux	10
Nettoyages à sec	11
Dépôts de produits dangereux	12
Imprimeries	14
Stations-service	15
J'exploite une activité à risque	18
Un mot sur les études de sol	19
Activités à risque et inventaire de l'état du sol	20
Conclusion	21
Lexique	22

MIEUX VAUT PRÉVENIR...

Peu visible et souvent peu odorante, la pollution des sols et des eaux souterraines concerne potentiellement 3 000 hectares du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (soit 18,6 % de la superficie régionale), dont environ 876 hectares devront être traités.

Les causes de ces contaminations sont liées principalement aux négligences du passé. Mais aujourd'hui encore, certaines activités économiques menées dans notre capitale sont potentiellement dangereuses pour la santé et pour l'environnement, dont le sol et les nappes aquifères.

Les particuliers sont également impliqués, notamment quand ils font usage d'une citerne de mazout. Pour tenter de juguler et de prévenir ces dangers, le Gouvernement bruxellois a dressé une liste des installations « classées », c'est-à-dire des activités qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement, surtout sur le sol et l'eau : elles ont été réunies sous le vocable « activités à risque ».

Cette publication a pour but d'expliquer, en termes simples et accessibles, quelles sont les principales activités à risque exercées dans notre Région. Mais aussi d'aider les particuliers et les entreprises à comprendre la législation et à remplir leurs obligations.

Car la gestion des sols pollués est devenue un enjeu crucial pour la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, notre Région a besoin d'espaces, notamment pour loger sa population qui augmente, développer des projets économiques et construire des équipements comme des écoles, des crèches, des hôpitaux, etc. nécessaires au bon fonctionnement de la ville,

Il convient donc de tout mettre en œuvre pour assainir (autrement dit « décontaminer ») les sols bruxellois pollués ou pour gérer les risques liés à ces pollutions, mais aussi éviter de nouveaux faits, actes ou accidents néfastes à l'environnement. Rappelons en effet que les propriétaires et exploitants de terrains pollués doivent faire face à des coûts parfois très importants pour leur traitement obligatoire.

Mieux vaut donc prévenir que guérir !

En 2014 et 2015, une large consultation des secteurs bruxellois concernés et un efficace travail d'experts a débouché sur d'importantes modifications de l'Ordonnance « sols » du 5 mars 2009, relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Cette brochure arrive à point nommé pour faire connaître la simplification de la liste des activités à risque. La révision en profondeur de l'ordonnance permettra aussi d'alléger les obligations, réduire les charges administratives et optimiser les procédures d'étude et de traitement des sols pollués, tout en conservant des objectifs ambitieux de protection de l'environnement et de santé publique.

Enfin, si la pollution d'un terrain est causée par une personne insolvable ou ne peut être imputée à une personne connue (pollution dite « orpheline »), la Région de Bruxelles-Capitale prendra en charge 100 % des frais d'étude, et interviendra plus largement qu'auparavant dans les frais de gestion du risque.

Cette brochure concerne donc tous les Bruxellois, particuliers comme professionnels. Pour tous les compléments d'information et les détails, le lecteur se référera au site Internet : www.environnement.brussels/activitesarisque.

Bonne lecture à toutes et tous !

CÉLINE FREMAULT
Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale

POLLUTION DU SOL : UN LOURD PASSÉ, UN PRÉSENT CÔUTEUX, UN AVENIR PLUS SAIN



La pollution du sol ne se détecte pas toujours à l'œil nu ! Pourtant, elle peut être la source de risques pour la santé : par contact direct, par l'évaporation de composés toxiques dans l'air intérieur ou par contamination de l'eau potable circulant dans des conduites enterrées.

La pollution du sol peut également atteindre les eaux souterraines et, de ce fait, être entraînée vers des terrains voisins ou, dans le pire des cas, contaminer une nappe d'eau potable.

Un sol pollué peut rendre impropres à la consommation les légumes qui y sont cultivés. Il peut nuire aux plantes et organismes qui y vivent... et donc aussi aux insectes, oiseaux et animaux qui s'en nourrissent.

Certains produits chimiques, comme les solvants chlorés, peuvent contaminer durablement le sol.



Dans le passé, ni les pouvoirs publics, ni les exploitants ne se sont rendu compte de la gravité de ces pollutions : trop peu de précautions ont été prises pour les éviter.

De nombreux polluants n'étant guère biodégradables, il faut remédier aujourd'hui aux conséquences des pratiques du passé. En effet, les terrains qui ont été pollués il y a 50 ans (sinon plus)

doivent faire l'objet de traitements coûteux avant d'être réaffectés, soit pour y redévelopper une activité, soit pour être vendus. Ces frais importants doivent être pris en charge par les propriétaires actuels de ces sites, avec le soutien financier de la Région.

Aujourd'hui, des activités potentiellement polluantes pour les sols font toujours partie du tissu économique de la Région bruxelloise. Il s'agit notamment de certaines industries, imprimeries, dépôts de produits chimiques ou inflammables, stations-service, etc. Mais nous avons tiré les leçons du passé et des mesures préventives sont imposées grâce au permis d'environnement.

**Les exploitants d'activités à risque
ont tout intérêt à prévenir plutôt
qu'à guérir !**

De plus, les exploitants de ces activités ont l'obligation de réaliser une étude de sol avant de démarrer une activité à risque ou lorsqu'ils cèdent ou arrêtent cette activité.

Si cet état des lieux révèle une nouvelle pollution, le responsable de celle-ci devra prendre en charge son traitement... et cela lui coûtera cher ! Il a donc tout intérêt à éviter cette dépense, à prévenir plutôt qu'à guérir !

LES INSTALLATIONS CLASSÉES



Légalement, une installation qui peut avoir un impact négatif sur l'environnement est dite « classée ». Avant d'exploiter ce type d'installation, il convient d'obtenir un permis d'environnement, ou de faire une déclaration préalable auprès de la commune pour stocker et utiliser certains équipements et/ou produits.

Cependant, toutes les installations classées ne sont pas automatiquement à risque pour le sol. Seules celles qui peuvent comporter un risque important de contamination du sol ou/et des eaux souterraines ont été retenues. Dans la liste des installations classées, si l'indication « OUI » figure dans la dernière colonne de droite, il s'agit d'une activité à risque exigeant des obligations particulières d'exploitation.

EXCEPTIONS

Au-delà de cette classification, une installation n'est pas considérée « à risque » si :

- elle est entièrement séparée du sol par un étage, et que les produits polluants ne peuvent entrer en contact avec le sol (par exemple par des conduites d'évacuation) ;
- il peut être démontré que l'activité qui en résulte n'a jamais fait usage de produits dangereux (voir lexique) pour la santé ou l'environnement ;
- c'est une installation classée temporaire au sens de la législation sur le permis d'environnement.



Le garage d'entretien constitue l'activité à risque la plus fréquente à Bruxelles après les citernes à mazout

Des obligations particulières incombent à l'exploitant d'une activité à risque.

LES ACTIVITÉS À RISQUE LES PLUS COURANTES



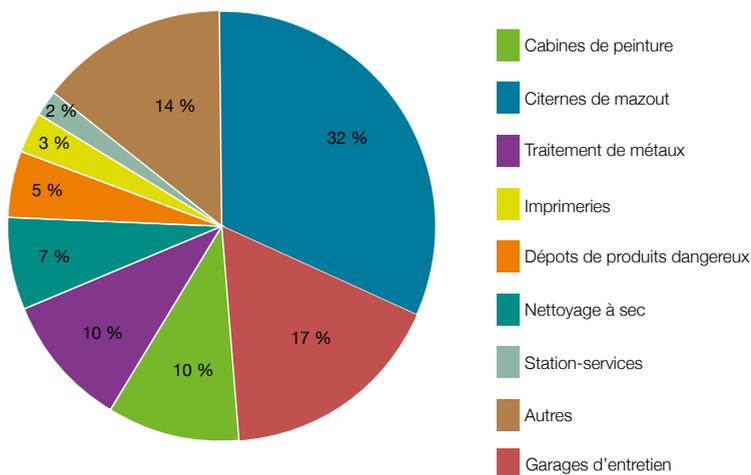
Bruxelles Environnement réalise un inventaire de l'état du sol depuis 2001. Environ 21 000 terrains bruxellois ont fait l'objet d'une campagne d'information et de validation entre 2011 et 2015 afin de donner l'occasion aux 35 000 propriétaires concernés de rectifier ou de compléter les données disponibles.

Au total, environ 14 500 sites sont inscrits dans cet inventaire, représentant une superficie totale d'environ 3 000 ha (18,6 % de la surface régionale). Ces sites sont répartis en 5 catégories et concernent à la fois des terrains potentiellement pollués, non pollués, légèrement pollués sans risque, pollués sans risque et pollués en cours de traitement. Une carte de l'état du sol a été dressée et publiée sur le site internet de Bruxelles Environnement dès décembre 2013. Cette carte est également disponible sur la plateforme BRUSOIL. Fin 2015, l'inventaire a été totalement finalisé mais sa mise à jour se poursuit quotidiennement sur base des accidents signalés, des études ou traitements réalisés et des permis délivrés ou cessés.

Dans le passé, certaines activités à risque importantes ont été exploitées en Région bruxelloise : tanneries, fonderies, décharges, etc. La plupart d'entre elles n'existent plus, mais ont laissé un lourd passif environnemental derrière elles.

Le graphique ci-dessous présente la répartition des activités à risque les plus courantes sur base de leur inscription à l'inventaire de l'état du sol, c'est-à-dire le nombre de terrains qu'elles mettent potentiellement en péril (un terrain peut contenir plusieurs activités à risque) : citernes de mazout, garages, cabines de peinture, dépôts de produits dangereux (petits conditionnements), imprimeries, nettoyages à sec, stations-service, ateliers de travail des métaux. Vous trouverez dans la suite de cette brochure

Activités à risque les plus courantes



des informations sur ces activités à risque fréquemment rencontrées à Bruxelles.

CITERNES DE MAZOUT

Les citernes de mazout nécessitent un permis d'environnement ou une déclaration ; au-delà d'une capacité de 10 000 litres, elles sont considérées comme une activité à risque. Les citernes de mazout constituent les activités à risque les plus courantes à Bruxelles : elles sont à la base de plus d'un tiers des pollutions du sol et des nappes. En effet, le mazout est un hydrocarbure, (voir lexique), dérivé du pétrole. Lorsqu'il s'infiltre dans le sol, il peut atteindre l'eau souterraine et, vu sa faible densité, y former une couche flottante. Il est donc très dangereux ! Les citernes de mazout sont installées dans de nombreux lieux d'exploitation ou de vie : immeubles de logements, ateliers, bâtiments industriels, écoles, etc., et, de ce fait, constituent une source de pollution potentielle très fréquente. De plus, un grand nombre de citernes enfouies depuis des dizaines d'années sont sujettes à corrosion, ce qui peut provoquer des fuites de mazout vers le sol et l'eau souterraine. Du mazout peut également s'infiltrer dans le sol en cas d'incident ou de débordement lors du remplissage d'un réservoir.

MESURES PRÉVENTIVES

Cette dangerosité explique les mesures de précaution et d'entretien qui doivent être prises lors de l'exploitation d'une telle citerne. Il existe également d'autres mesures obligatoires à prendre lorsqu'on suspecte une pollution, suite à un débordement ou une fuite.

Les conditions d'exploitation imposées à Bruxelles sont les suivantes : systèmes d'anti-débordements et de détection de fuites, encuvements étanches, contrôle d'étanchéité régulier, surveillance lors du remplissage, « kit d'intervention » pour les incidents, etc. Attention : ce sont des mesures propres à notre Région !

Un contrôle régulier de votre citerne peut permettre de détecter rapidement une éventuelle pollution



ARRÊT DE L'EXPLOITATION

Pour cesser l'exploitation d'une citerne de mazout, il faut respecter plusieurs obligations.

- ➔ Préalablement aux travaux, la cessation de l'activité doit être communiquée à l'autorité compétente (la commune ou Bruxelles Environnement).
- ➔ Si la citerne constitue une activité à risque, une reconnaissance de l'état du sol, qui constitue un état des lieux du sol et des eaux souterraines du terrain, doit être réalisée par un expert en pollution du sol agréé.
- ➔ La citerne doit être correctement vidée, dégazée, nettoyée, et, en l'absence de pollution du sol, remplie d'un matériau inerte.
- ➔ Considérés comme déchets dangereux, les déchets de vidange et de nettoyage doivent être évacués via un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.
- ➔ Une attestation de mise hors service doit être fournie à l'autorité compétente par l'ancien exploitant.

EXCEPTIONS

Les citernes de mazout d'une capacité inférieure à 10 000 litres ne sont pas considérées comme une activité à risque, vous n'avez donc pas l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol, sauf en cas d'incident (fuite, débordement). Cependant, si vous possédez ou installez ce

type de citerne, vous avez l'obligation d'en déclarer l'usage. Afin d'éviter tout risque de pollution du sol ou des eaux souterraines, des mesures de précaution sont également obligatoires pour ces citernes de moindre capacité.

Les conditions d'exploitation d'une citerne de mazout diffèrent dans les trois Régions du pays. Toutes les citernes commercialisées en Belgique (ou à l'étranger) ne répondent pas forcément aux conditions prescrites en Région de Bruxelles-Capitale. Donc, renseignez-vous bien avant d'acheter une citerne !

Plus d'infos :

www.environnement.brussels/activitesarisque

GARAGES D'ENTRETIEN

La Région bruxelloise compte de nombreux ateliers de réparation ou de démontage de véhicules. Des substances nuisibles pour la santé et l'environnement y sont régulièrement manipulées et entreposées, comme des solvants (voir lexique) ou des hydrocarbures (sans compter les huiles usagées, liquides de freins, batteries etc.). Les activités de ces garages sont donc potentiellement dangereuses pour les sols et les eaux souterraines. Les pollutions détectées pour ce type d'activité sont causées notamment par la manipulation de pièces contenant des substances polluantes lors du démontage, nettoyage ou dégraissage. Le stockage et l'élimination illégale de substances toxiques via des fosses septiques ou des égouts eux-mêmes endommagés peuvent également causer d'importantes pollutions.

MESURES PRÉVENTIVES

Des règles permettant à ces activités de se développer sans nuire à l'environnement sont reprises dans le permis d'environnement. Celles-ci sont axées sur des mesures appropriées qui concernent entre autres :



Le stockage adapté des produits utilisés peut prévenir la pollution du sol

- ➔ le stockage et la manipulation des pièces et des déchets dangereux : bac de rétention, encuvement ou pente vers un dispositif de récolte afin d'éviter des fuites de liquides.
- ➔ l'élimination des déchets et des eaux usées ;
- ➔ l'entretien des installations telles que débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures ;
- ➔ l'imperméabilisation du revêtement ;
- ➔ l'évacuation de certains types de déchets et produits usagés par un collecteur agréé.

EXCEPTIONS

Ne sont pas considérés comme une activité à risque les ateliers de véhicules qui effectuent uniquement :

- du placement d'accessoires,
- du démontage et montage de pneus sur jante, du réglage de géométrie.

Plus d'infos :

www.environnement.brussels/activitesarisque

CABINES DE PEINTURE

Les cabines de peinture sont utilisées principalement dans les carrosseries. Mais d'autres types d'activités, tels que les ateliers de travail des métaux ou les menuiseries, ont recours à ce type d'infrastructure. Les vernis, peintures ou autres produits utilisés dans ces installations contiennent souvent des hydrocarbures ainsi que des solvants toxiques. Ces derniers sont très solubles dans l'eau souterraine et s'y dispersent rapidement : en plus d'être toxiques pour la santé, ils sont particulièrement nuisibles à l'environnement ! De plus, les solvants chlorés sont plus denses que l'eau et descendent donc profondément dans les nappes phréatiques, ce qui rend leur détection et surtout leur traitement compliqués et coûteux.



Lorsque des solvants chlorés se dispersent dans le sol et dans l'eau souterraine, ils peuvent provoquer des pollutions très étendues



MESURES PRÉVENTIVES

Les cabines de peinture et leurs conduites d'évacuation doivent faire l'objet d'un entretien et d'un contrôle annuels par une société spécialisée. Le registre d'entretien de la cabine de peinture doit être conservé par l'exploitant.

Voir d'autres mesures sur notre site.

EXCEPTIONS

Ne sont pas considérés comme une activité à risque :

- Les procédés d'application de revêtement à la bombe ou à la brosse.
- L'utilisation de produits non polluants peut également être envisagée.

Plus d'infos :

www.environnement.brussels/activitesarisque

TRAITEMENTS DES MÉTAUX

Les métaux se retrouvent dans une grande diversité de travaux : des petites pièces de précision aux plus grands ouvrages. Leur transformation englobe donc un large éventail de compétences, de processus et d'outils. Toutes les opérations effectuées sur les métaux n'impliquent donc pas les mêmes risques en termes d'environnement et de pollutions du sol. Sans traitement à chaud ni modification de sa nature-même, les techniques de traitement du métal, pour forer, meuler, tourner, fraiser, raboter, scier, polir et sabler, etc., ne représentent pas un danger de pollution du sol. Ce qui peut poser problème, c'est l'utilisation d'huiles de coupe toxiques pour lubrifier et refroidir les métaux, ainsi que de solvants pour les dégraisser. Dans les fonderies, ce sont essentiellement les métaux proprement dits qui risquent de polluer le sol. C'est également le cas lorsque les métaux sont traités chimiquement ou par électrochimie (cette dernière technique mobilise également des solvants). Le dégraissage de métaux représente également un danger pour le sol.

Renseignez-vous sur les produits que vous utilisez et sur les alternatives existantes moins nocives pour l'environnement.

MESURES PRÉVENTIVES

Pour ces différents traitements, il existe des méthodes plus sûres et plus écologiques que celles faisant usage de produits chimiques dangereux. Pour les huiles de coupe, par exemple, il convient d'utiliser de l'huile biodégradable non toxique, ou de l'huile végétale, etc. Pour le dégraissage, mieux vaut opter pour d'autres produits que des solvants toxiques. Les produits dangereux indispensables doivent être stockés et utilisés avec précaution afin d'éviter les fuites dans le sol : bacs collecteurs, piste étanche aux liquides, etc. Les mesures préventives sont imposées dans le permis d'environnement.

EXCEPTIONS

Ne sont pas considérés comme une activité à risque :

- Les ateliers de métaux qui ne modifient pas la nature de ceux-ci, qui n'appliquent pas de traitement à chaud et dont la puissance est inférieure à 20 kW.
- Les ateliers de joaillerie, où l'on fond et coule des métaux, et dont le personnel se limite à max. 2 personnes.

- Le traitement thermique des métaux ou objets métalliques, à l'exception des hauts-fourneaux.
- Les ateliers de soudure et de découpe au chalumeau.

Pour traiter et dégraisser le métal, il existe des équivalents plus écologiques aux produits toxiques. Renseignez-vous auprès de votre fournisseur !

NETTOYAGES À SEC

Les entreprises de nettoyage à sec effectuent un nettoyage chimique des vêtements. Les textiles sont placés dans un tambour avec des solvants organiques volatils (essentiellement du perchloréthylène et des détachants toxiques). Ceux-ci décollent et absorbent les taches, surtout les graisses. Les sucres et les sels, moins solubles, nécessitent du savon pour améliorer le résultat final. C'est essentiellement l'utilisation de solvants chlorés qui représente un danger pour le sol. En effet, en cas de fuite, les solvants chlorés peuvent pénétrer dans des sols



Informez-vous sur les mesures préventives d'application pour votre activité afin d'éviter une pollution du sol ou des eaux souterraines.

non protégés et atteindre rapidement l'eau souterraine où, étant plus denses que l'eau, ils se répandent en profondeur. C'est l'étanchéité de la machine proprement dite et le stockage des solvants (usagés ou non utilisés) qui représentent le plus grand risque.

MESURES PRÉVENTIVES

Il existe des produits plus sûrs et plus écologiques que les solvants conventionnels qui sont déjà utilisés dans certains nettoyages à sec comme certains solvants organiques dégradables, le dioxyde de carbone, etc.

Il est également possible d'adapter les processus de nettoyage afin de réduire au maximum l'impact des solvants sur l'environnement. D'ailleurs, les machines actuelles doivent obligatoirement fonctionner en cycle fermé pour que les solvants ne quittent pas le système.

Les solvants organiques indispensables à l'activité doivent être stockés et utilisés avec précaution afin d'éviter les fuites dans le sol : bacs collecteurs, piste étanche aux liquides, etc. Les déchets ne peuvent en aucun cas être rejetés à l'égout.

EXCEPTIONS

Les nettoyages à sec qui utilisent des produits non toxiques.

Plus d'infos :

www.environnement.brussels/activitesarisque

NETTOYAGE À SEC :

ce sont surtout les solvants chlorés qui sont dangereux pour le sol et l'eau souterraine.

DÉPÔTS DE PRODUITS DANGEREUX

L'activité industrielle nécessite souvent la production, le transport, le stockage, la manipulation ou l'élimination de substances dangereuses : hydrocarbures, solvants, vernis ou produits nocifs, spécifiques à une activité. A chacune des étapes de production, il existe un risque que ces substances soient libérées dans l'environnement, causant ainsi de graves dommages aux sols et aux nappes d'eau.



Adaptez vos processus de nettoyage afin de réduire au maximum l'impact de votre activité sur l'environnement.

Les principales sources de pollution liées à ces activités résident dans :

- des stockages non étanches de produits contaminants, suite à la corrosion d'un réservoir par exemple,
- des fuites de canalisations aériennes ou souterraines,
- des débordements de citernes lors de leur remplissage,
- des outils de production qui génèrent des écoulements de substances toxiques

MESURES PRÉVENTIVES

Eviter l'utilisation de produits dangereux et en limiter au maximum les rejets.

Plusieurs mesures doivent être prises pour limiter les risques de pollution, notamment :

- ➔ installer un système de détection des fuites dans les stockages,
- ➔ aménager des encuvements permettant de récupérer les éventuels écoulements,
- ➔ assurer l'étanchéité du revêtement de sol.



Assurez-vous de l'étanchéité de vos dépôts et évitez tout contact entre le sol et les produits dangereux grâce à des bacs de rétention.

L'élimination adéquate des déchets dangereux est aussi essentielle. Un registre des collectes doit être tenu par les exploitants de dépôts de déchets dangereux.

EXCEPTIONS

Ne doivent pas être considérés comme activités à risque :

- Les dépôts de petits conditionnements individuels fermés (max. 30 kg ou 30 litres) qui ne sont pas utilisés sur le site même dans le cadre d'une installation classée. Exemple : les commerces de peintures ou de produits d'entretien, ou un local de stockage de produits d'entretien dans un immeuble de bureaux ou une école.
- Les dépôts de produits classés comme présentant un risque envers la santé qui sont uniquement, corrosifs ou irritants.
- Les dépôts de produits classés comme présentant un risque envers l'environnement uniquement pour la couche d'ozone.
- Les produits qui ne sont pas de nature à causer une pollution du sol ou des eaux souterraines (exemple : gaz).

Ces dernières informations sont obligatoirement mentionnées par des pictogrammes sur les emballages de produits dangereux.

Plus d'infos :

www.environnement.brussels/activitesarisque

Informez-vous toujours sur les dangers des produits que vous utilisez



IMPRIMERIES

L'impression est un procédé de reproduction par lequel de l'encre est apposée sur un matériau à imprimer : papier, tissu, métal, matériau synthétique, etc. Il existe différents types de machines et différentes formes d'impression. Ce sont les produits utilisés pour l'impression qui représentent un danger pour le sol ou l'eau car ils contiennent très souvent des substances toxiques. Il s'agit des encres, vernis, laques, thinners mais aussi des substances auxiliaires utilisées dans une imprimerie comme par exemple les solvants nécessaires pour nettoyer les formes imprimantes, les presses, les matrices, etc.

MESURES PRÉVENTIVES

Pour limiter le risque de pollutions du sol, il existe des produits et des processus d'impression plus sûrs et plus écologiques.

L'utilisation de systèmes en cycle fermé, comme pour le nettoyage des tamis encrés, permet d'éviter que des déchets et donc des solvants ne se retrouvent dans l'environnement.

Les encres à base d'eau sont beaucoup moins nocives pour l'environnement que les encres conventionnelles. L'impression numérique présente beaucoup moins de risques de pollution du sol puisqu'elle utilise de l'encre conditionnée en cartouches et nécessite donc peu ou pas de solvants pour le nettoyage des machines.

Une bonne gestion de l'eau utilisée pour les activités ainsi que de leur déversement limitent également les pollutions du sol.

Lorsqu'on ne peut éviter totalement les produits toxiques, ceux-ci doivent être stockés et utilisés en toute sécurité. (voir ci-dessus « Plus d'infos sur le stockage des produits dangereux »).

EXCEPTIONS

- Une imprimerie qui n'utilise pas de solvants nocifs.
- Une imprimerie dont la puissance totale est inférieure ou égale à 20 kW et dont le personnel est limité à 6 personnes.

Plus d'infos

<http://www.environnement.brussels>professionnels>secteurs d'activités>imprimeries>

Les encres à base d'eau sont beaucoup moins nocives pour l'environnement que les encres conventionnelles.



Pour limiter le risque de pollutions du sol, il existe des produits et des processus d'impression plus sûrs et plus écologiques.

STATIONS-SERVICE

Dans une station-service, on manipule du carburant (essence ou diesel) : d'abord d'un camion vers une citerne et ensuite de la citerne vers le réservoir des véhicules. Il s'agit d'une activité à risque vu le stockage et la manipulation de ces produits hautement polluants pour le sol et les eaux souterraines. Une pollution se produit principalement en cas de fuite dans une citerne ou une conduite, et en cas d'accident ou d'inattention, lors du remplissage des cuves et des réservoirs des véhicules.

MESURES PRÉVENTIVES

Les stations-service sont soumises à un cadre législatif défini par l'arrêté «stations-service» du 21 janvier 1999.

Plusieurs systèmes de prévention sont obligatoires :

- ➔ détection automatique de fuites,
- ➔ systèmes de protection contre le débordement,
- ➔ piste étanche aux liquides avec séparateur d'hydrocarbures,
- ➔ protection anticorrosion des citernes,
- ➔ contrôles annuels et décennaux,
- ➔ etc.

Plus d'infos :

www.environnement.brussels/activitesarisque

Les stations-service doivent toutes respecter les mesures préventives précisées dans l'arrêté «stations-service» du 21 janvier 1999.





La législation stricte de ces dernières années a permis de limiter l'apparition de nouvelles pollution au niveau des stations-saervices.



J'EXPLOITE UNE ACTIVITÉ À RISQUE



Si vous exploitez une activité à risque, votre permis d'environnement vous indiquera les mesures préventives minimales à mettre en place. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez contacter l'autorité qui l'a délivré, c'est-à-dire votre administration communale ou Bruxelles Environnement.

Certaines précautions sont indiquées dans cette brochure, et il s'agit avant tout de mesures de bon sens : placer les liquides polluants sur des bacs de rétention, équiper d'un revêtement technique imperméable un atelier où des produits polluants peuvent se répandre, installer sur les réservoirs un dispositif empêchant le débordement, etc.

Les mesures préventives ne suffisent pas à écarter tout risque de pollution. C'est pourquoi, en fin d'exploitation d'une activité à risque, une reconnaissance de l'état du sol (état des lieux du sol et des eaux souterraines de votre terrain) est exigée.

Toutefois, si l'état du sol a déjà été vérifié par une reconnaissance de l'état du sol et que des mesures préventives ont été instaurées et bien entretenues, une dispense sera accordée lors de la vente du terrain ou lors du changement d'exploitant.

Attention : même dans le cas de l'exploitation d'une activité non à risque, un simple incident peut causer une pollution du sol.

Lisez attentivement les conditions d'exploiter et les conseils aux exploitants sur notre site Internet.

SI MALGRÉ TOUT UN INCIDENT SE PRODUIT...

Dans tous les cas, le titulaire du permis d'environnement doit signaler tout incident à l'autorité qui a délivré le permis (commune ou Bruxelles Environnement).

Si vous pensez que cet incident peut mettre en péril votre sécurité ou celle du voisinage (gaz toxiques, risque d'incendie), contactez les services d'urgence.

Si l'accident a un impact sur l'environnement, comme des odeurs incommodantes pour le voisinage, des liquides polluants dans les égouts ou une pollution du sol, signalez-le à Bruxelles Environnement et à la commune.

Lorsqu'un événement ayant engendré une pollution du sol survient, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée par un expert agréé en pollution du sol. En outre, des mesures d'urgence peuvent être nécessaires (par exemple si une quantité importante d'un produit dangereux s'est répandue directement sur la terre nue).

Dans tous les cas, les produits dangereux répandus doivent être évacués par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale et surtout ne pas être déversés dans les égouts ! Les rejets d'eau et les déchets doivent être éliminés conformément à la législation.

Les stations d'épuration ne sont pas aptes à traiter des quantités importantes de produits toxiques.

UN MOT SUR LES ÉTUDES DE SOL

UNE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DU SOL DOIT ÊTRE RÉALISÉE À CHARGE DE L'EXPLOITANT

- avant l'octroi du permis d'environnement autorisant l'activité à risque ;
- à la cessation de celle-ci ;
- lors d'un changement d'exploitant ;
- dans certains cas, au renouvellement ou à la prolongation du permis ;
- si un incident est survenu et a pu causer une pollution du sol.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée à charge du propriétaire avant la vente de son terrain qui a accueilli une activité à risque.

Le but est de s'assurer de l'état du sol pour déterminer les responsabilités de chacun. Dans certains cas, des dispenses sont possibles (mesures préventives, impossibilité technique, étude réalisée récemment, etc.).

Un terrain sujet à une pollution du sol doit être immédiatement assaini par celui qui en est responsable. Si elle est issue de différentes origines ou si elle est « orpheline » (dont on ne connaît pas l'auteur), il faudra vérifier qu'elle ne présente pas de risque pour la santé ou l'environnement.

Si c'est le cas, des mesures devront être prises pour gérer ces risques.

S'il y a une responsabilité dans la pollution, le traitement est à charge de l'exploitant.

Si le terrain était déjà contaminé avant son installation, c'est son propriétaire qui devra le prendre en charge, avec l'aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les études de sol doivent être réalisées par des experts en pollution du sol agréés.



Sachez que si votre activité a causé une pollution, vous serez responsable du traitement de celle-ci



ACTIVITÉ À RISQUE ET INVENTAIRE DE L'ÉTAT DU SOL



La présence d'une activité à risque sur un terrain implique son inscription en catégorie 0 à l'inventaire de l'état du sol.

La catégorie 0 signifie qu'il existe une suspicion de pollution du sol.

En conséquence, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée sur le site avant qu'il puisse être vendu ou avant qu'un permis incluant des travaux en contact avec le sol (excavations, etc.) puisse être délivré.

Voir à ce sujet la carte interactive de l'inventaire de l'état du sol à Bruxelles ou demander une attestation du sol.



La carte de l'inventaire de l'état du sol est mise à jour quotidiennement et consultable sur notre site internet

EN CONCLUSION

Les pollutions du sol ont des conséquences importantes sur la santé et l'environnement.

Les études et le traitement coûtent cher.

Les possibilités d'exploiter (et aussi de revendre) un terrain pollué sont moindres que celles d'un terrain propre.

Il est donc important d'éviter de nouvelles pollutions !

Un simple incident peut en être la cause.

Nous vous recommandons donc de lire attentivement les conditions d'exploiter reprises dans votre permis d'environnement.

De plus, il est probable que des techniques moins polluantes que le procédé que vous utilisez existent, ou que des mesures préventives plus poussées que celles imposées par votre permis d'environnement apparaissent sur le marché.

Renseignez-vous ...

Mieux vaut prévenir que guérir !

BESOIN D'AIDE ?

Si vous avez des questions sur le traitement de votre dossier, n'hésitez pas à les poser à votre personne de contact à Bruxelles Environnement, personne dont vous trouverez les coordonnées sur les courriers qui vous sont adressés.

Pour votre entreprise ou votre commerce, il vous est possible d'obtenir des conseils gratuits auprès de Impulse.Brussels, Chaussée de Charleroi 110 - 1060 Bruxelles, Tél. + 32 2 422 51 29, info@impulse.brussels.

Un Facilitateur Sol est à votre disposition pour répondre à vos questions générales ou techniques concernant la pollution du sol : 02/775.75.75. ou info@environnement.brussels

Toutes informations sur notre site Internet :
www.environnement.brussels/activitesarisque



LEXIQUE

- **Assainissement** : traitement d'une pollution du sol ou des eaux souterraines d'un terrain afin de les remettre dans leur état initial ou, du moins, d'atteindre des valeurs fixées légalement. Ce traitement est d'application lorsque la pollution est causée par des personnes connues. Un projet concret sera établi et mis en place après l'approbation de Bruxelles Environnement ; il peut consister en différentes techniques, notamment l'excavation des terres polluées et leur évacuation vers un centre agréé, l'injection de produits neutralisants, le pompage de l'eau souterraine polluée, etc.
- **Déchets dangereux** : les déchets dangereux sont définis par une directive européenne. Il s'agit, par exemple, d'huiles de moteur usagées, de solvants usagés, du fond de cuve et des liquides issus du nettoyage d'une citerne de mazout désaffectée. Leurs propriétés dangereuses sont définies par analogie avec celles des produits dangereux
- **Solvants** : c'est une substance liquide utilisée pour dissoudre ou diluer d'autres substances sans les modifier chimiquement. Ils sont utilisés dans des processus très diversifiés tels que le dégraissage, les peintures, les encres, le nettoyage, etc.
- **Gestion du risque** : mesures pour éviter les risques et les conséquences liés à une pollution du sol ou des eaux souterraines pour la santé humaine et pour l'environnement. Ce traitement est d'application lorsque l'étude de risque montre que le risque est inacceptable pour la santé humaine ou pour l'environnement. Dans ce cas, il ne faut pas forcément éliminer la pollution mais simplement maintenir cette pollution sous contrôle, comme en éliminant partiellement la pollution jusqu'à rendre le risque acceptable, en empêchant l'exposition à la pollution avec une dalle de béton, ou en restreignant l'usage du terrain (interdire les potagers, les caves, etc.).



- **Hydrocarbures** : ce sont des composés organiques liquides constitués de carbone et d'hydrogène dérivés du pétrole. Le mazout, l'essence et d'autres types d'huiles minérales en font partie. Ces huiles ont la particularité d'avoir une faible densité. Lorsqu'elles s'infiltrent dans le sol, elles peuvent atteindre l'eau souterraine et y former une couche flottante.
- **Produits dangereux** : un produit est considéré comme dangereux s'il présente une ou plusieurs propriétés de danger qui peuvent provoquer des nuisances pour l'homme ou l'environnement. Le règlement européen sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges (CLP pour « Classification, Labelling, Packaging ») impose que ces propriétés soient indiquées sur l'emballage de ces produits sous forme de phrase de danger (appelées phrases H pour « Hazard ») et de pictogrammes bien reconnaissables. Certaines de ces propriétés continuent à produire leurs effets néfastes une fois que le produit pénètre dans le sol, par exemple le fait d'être toxique pour la santé humaine, mutagène, cancérigène ou néfaste pour les milieux aquatiques.
- **Solvants chlorés** : ce sont des solvants organiques comprenant des atomes de chlore. Ils sont fréquemment utilisés dans divers types d'industrie grâce à leurs propriétés de solvants efficaces sur de nombreux produits organiques (dissolution des graisses,...). Ils sont volatils et toxiques, leur utilisation est progressivement limitée à l'échelle mondiale. Le trichloroéthylène, le chlorure de vinyle, le trichlorométhane (chloroforme) en font partie. Les solvants chlorés ont la particularité d'être plus denses que l'eau. Lorsqu'ils atteignent l'eau souterraine, ils peuvent former une couche tombante en profondeur et se disperser très rapidement.



Comité de rédaction : Amandine Henry, Anna Schokkaert

Comité de lecture : Aurélie Dulière, Amandine Henry, Anna Schokkaert, Saïd El Fadili, Frédérique Bouras, Florence Didion, Isabelle Degraeve, Wannas Van Aken, Julie Hairson.

Coordination : Frédérique Bouras

Layout : Jean-Christophe Piette

Dépôt légal : D/5762/2017/14

Éditeurs Responsables : F. Fontaine & B. Dewulf - Avenue du Port 86 C/3000 - 1000 Bruxelles

Imprimé avec de l'encre végétale sur papier recyclé

Crédit photographique (©) : Xavier Claes, Bruxelles Environnement.